



AVIS PUBLIC

Traitement des élus municipaux Règlement numéro 699

Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ c. T-11.001) art. 9

AVIS EST DONNÉ :

QUE lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2019, le projet de règlement numéro 699 intitulé : « Règlement sur le traitement des élus municipaux » a été présenté;

QUE le règlement 699 remplace le règlement 632 et ses amendements;

QUE l'adoption du règlement 699 est prévue pour mardi, le 10 décembre 2019, à compter de 19 h 30, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra dans la salle des délibérations du Conseil municipal Florian-Bleau sise au 110 boulevard Perrot, à L'Île-Perrot, province de Québec.

QUE ce règlement vise principalement à augmenter la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers.

| | Maire | Conseillers |
|---|--------------|--------------|
| Rémunération actuelle [incluant l'allocation de dépenses] | 64 983.90 \$ | 21 745.45 \$ |
| Rémunération proposée [incluant l'allocation de dépenses] | 77 523.36 \$ | 26 802.00 \$ |

QUE les règles établies par le règlement 699 sont les suivantes :

ARTICLE 1 : RÉMUNÉRATION DE BASE

Une rémunération de base annuelle de 60 756.36 \$ est versée au maire.

Une rémunération de base annuelle de 17 868.00 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE [Aucun changement]

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs reliés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^{ième} journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.

b) Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

Le membre du conseil mandaté à représenter la municipalité au sein du comité consultatif d'urbanisme a droit de recevoir une somme égale à 75.00 \$ pour chacune de ses présences à une assemblée.

ARTICLE 3: ALLOCATION DE DÉPENSES

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée par l'article 1 une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 19 de la Loi.

| | Maire Non imposable | Maire imposable | Conseillers |
|---------------------|------------------------|--------------------|-------------|
| Allocation actuelle | 16 767.00 \$ | 4 864.30 \$ | 7 248.48 \$ |
| Allocation proposée | *16 767.00 \$ | | 8 934.00 \$ |

*Maximum fixé par la Loi

ARTICLE 4: INDEXATION

La rémunération proposée sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du règlement 699.

ARTICLE 5: MODALITÉS DE VERSEMENT [Aucun changement]

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées en douze (12) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 6: ALLOCATION DE DÉPART [Aucun changement]

Une allocation de départ est versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3).

Le montant de l'allocation de départ est établi selon la méthode fixée par l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de douze (12) mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

ARTICLE 7: PRISE D'EFFET

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

QUE le projet de règlement numéro 699 peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 110, boulevard Perrot pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Web de la municipalité au www.ile-perrot.qc.ca.

Donné à L'Île-Perrot, ce 15 novembre 2019.

(Signé) Lucie Coallier

Lucie Coallier, OMA
Greffière